



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

APL

Question écrite n° 9217

Texte de la question

M Raymond Douyere attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur le cas de M X qui a acheté une maison en 1983. Celle-ci avait été précédemment acquise en 1978 par une personne qui avait bénéficié de l'APL. M X en rachetant cette maison et en prenant la suite des crédits, ne touche pas la totalité de l'APL. Père de quatre enfants, il rembourse mensuellement 3 200 francs avec un salaire de 4 900 francs et ne touche que 680 francs d'APL. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable que l'APL soit rattachée au revenu du nouvel acquéreur et non au premier prêt PAP générateur du droit à l'APL.

Texte de la réponse

Reponse. - L'aide personnalisée au logement (APL) est une aide modulée en fonction de la dépense de logement, de la composition et des ressources de la famille. Les mensualités de remboursement des prêts contractés pour l'acquisition d'un logement sont prises en compte dans la limite d'un plafond appelé mensualité de référence (variable selon la date de l'émission de l'offre de prêt acceptée, la zone géographique du lieu d'implantation et la taille de la famille). Antérieurement au 1er juillet 1985, en cas de vente avec transfert du prêt principal, la date à prendre en considération pour la détermination de la mensualité de référence était celle de l'offre de prêt acceptée par le propriétaire initial. Cette disposition a été modifiée à compter du 1er juillet 1985 par la directive no 2 (110 V) du 5 septembre 1985 du fonds national de l'habitation (FNH) : (BO MULT no 85-49 du 31 décembre 1985) : pour la détermination de la mensualité de référence, il convient désormais de prendre en considération la date de la première échéance qui est à la charge du nouvel acquéreur. Pour les allocataires dont le transfert de prêt a été effectué avant le 1er juillet 1985, il est admis que leur droit soit calculé à compter du 1er juillet 1985 en prenant en compte le barème applicable à la date de la première échéance mise à leur charge, sans rétroactivité. Dans le cas évoqué d'un accédant ayant bénéficié en 1983 du transfert du prêt aide à l'accession à la propriété (PAP) initial, le calcul de l'APL doit être effectué : à compter du 1er juillet 1985, sur la base de la mensualité de référence applicable à la date de la première échéance du prêt mise à la charge du nouvel acquéreur après le transfert, et en tout état de cause en fonction des ressources et de la composition de la famille du nouvel acquéreur. La section des aides publiques au logement (SDAPL), dont le secrétariat est assuré par la direction départementale de l'équipement du lieu de domicile, est à même de fournir à l'intéressé toutes précisions complémentaires et de procéder notamment, s'il le souhaite, à la vérification du montant d'APL qu'il perçoit.

Données clés

Auteur : [M. Douyere Raymond](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9217

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 582